

ASSICURAZIONE PER CANCELLAZIONE LOCATARIO FACOLTATIVA CONTRATTO N° EVT20213426 et RCS20213428 DAL CODICE DELLE ASSICURAZIONI FRANCESE

L'oggetto del presente contratto è quello di accordare agli affittuari di locazioni di breve durata, per qualsiasi bene locato nei paesi dell'Unione Europea. **Attenzione, la garanzia Responsabilità civile locativa si applica solo per gli immobili situati in Francia**

L'oggetto del presente contratto è quello di accordare agli affittuari di locazioni di breve durata, per qualsiasi bene locato nei paesi dell'Unione Europea, Svizzera, Malta, Monaco, Andorra, Saint Barthélémy.

AFFITTUARIO / ASSICURATO

Si intende per affittuario qualsiasi locatario, persona fisica o morale, francese o straniero, che affitta un appartamento ammobiliato per una breve durata.

Hanno la qualità di assicurato, l'acquirente, il suo congiunto (ivi compreso il convivente legale o legato da una PACS) e anche tutte le persone (senza legame familiare) indicate nel libretto d'iscrizione al presente contratto e che approfitta di questo affitto, i loro ascendenti o discendenti fino al 2° grado; il loro genero o nuora; fratello o sorella; zio o zia; nipoti.

LOCAZIONE DI BREVE DURATA: Soggiorno inferiore a 90 giorni in locali di cui l'assicurato non è proprietario, né locatario annuale.

LOCALI: Casa per abitazione, appartamento, caravan, mobile home,

FAMIGLIA: Ai sensi del presente contratto, la famiglia riguarda le persone apparentate che vivono sotto lo stesso tetto.

ASSICURATORE: Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

BROKER: Cabinet ALBINET, Società di brokeraggio assicurativo, sotto il marchio commerciale ADAR, SAS con Capitale di 250 000 euro – RCS Paris B 582 136 289.

FUNZIONAMENTO DELLA GARANZIA

Il beneficio delle garanzie ADAR si acquisisce con il pagamento del premio per cui il canone previsto nel contratto di locazione serve da base agli indennizzi e/o con ricevuta di adesione separata. Le prestazioni connesse, come il trasporto, possono essere interessate a patto che siano abbinate alla prenotazione di locazione e che il premio riguardi anche quelle prestazioni.

Le garanzie INTERRUZIONE E ANNULLAMENTO VIAGGIO si applicano con riserva che l'assicurazione sia stata sottoscritta prima della data di inizio del periodo di locazione e entro un massimo di 10 giorni dopo la firma del contratto di locazione o il pagamento dell'acconto o della caparra.

Se l'assicurazione è stata sottoscritta dopo il termine massimo di 10 giorni dalla firma del contratto di locazione o dal pagamento dell'acconto o della caparra, le garanzie INTERRUZIONE E ANNULLAMENTO VIAGGIO operano solo dopo applicazione di un periodo di carenza di 7 giorni, durante il quale nessuna garanzia potrà essere operante (eccetto la garanzia Responsabilità Civile dell'occupante che entra in vigore a mezzogiorno del giorno successivo al pagamento del premio).

Se il contratto di locazione prevede più famiglie, ciascuna è garantita per la propria parte ; il contratto di locazione non viene annullato e in questo caso, l'indennità di assicurazione riguarderà la parte proporzionale della famiglia interessata. Il firmatario del contratto di locazione sarà tenuto a fornire all'agenzia i nomi dei co-titolari.

La garanzia cessa con pieno diritto sin dall'arrivo dell'assicurato nei locali o alla data dell'interruzione del soggiorno, eccetto per le garanzie "Spese di Ricerca e di Soccorso" e "Responsabilità civile dell'occupante" per le quali la garanzia cessa sin dal momento della consegna delle chiavi ad un rappresentante dell'intermediario concordato.

GARANZIA

1- In caso di cancellazione del soggiorno.

L'Assicuratore garantisce all'Assicurato il rimborso delle somme versate a titolo di acconto o di caparra e del saldo restante dovuto, **nel limite di Capital euros**, in caso di cancellazione di soggiorno per i seguenti eventi:

- a) Malattia grave, ferita grave o decesso dell'Assicurato o di qualsiasi altra persona menzionata nel contratto di locazione e che beneficia della suddetta locazione. Per malattia o ferita grave si intende qualsiasi nuova alterazione della salute o qualsiasi attacco che impedisca all'assicurato di lasciare il domicilio o la struttura ospedaliera dove egli è in cura alla data dell'inizio del periodo di locazione, giustificato, per i salariati, da un ricovero ospedaliero o una sospensione dal lavoro di almeno otto giorni continuativi, e da un certificato medico che attesti l'interdizione su citata, e per i non salariati, da un ricovero ospedaliero di almeno otto giorni o da un certificato medico che vieti di lasciare la struttura per almeno otto giorni, ed inoltre, per coloro in cura termale, la giustificazione dell'impegnativa da parte del loro regime legale sanitario delle spese rimborsabili non dipendenti dai redditi.
- (*) In deroga parziale alle esclusioni, sarà considerato come Malattia grave il fatto che l'Assicurato sia positivo al Covid 19 nei 7 giorni precedenti. la data contrattuale di inizio della locazione. La garanzia sarà limitata alla quota aritmetica delle sole persone apparentate che vivono sotto lo stesso tetto.

L'Assicurato dovrà tassativamente fornire un test PCR positivo perché la garanzia sia acquisita



- b) Pregiudizio materiale conseguente ad un furto, incendio, esplosione e eventi simili, danni causati dalle acque o un evento naturale che colpisca la sua residenza principale e/o secondaria e/o i suoi locali professionali e la cui gravità necessiti imperativamente della sua presenza il giorno della partenza, o durante il soggiorno, al fine di poter eseguire le formalità necessarie.
- c) Impedimento a prendere possesso dei luoghi affittati in seguito a licenziamento economico o trasferimento dell'Assicurato o del suo congiunto notificato dal datore di lavoro, a condizione che la notifica del datore di lavoro sia posteriore all'entrata in vigore delle garanzie e sotto riserva che l'una o l'altra delle situazioni di cui sopra non siano note all'assicurato al momento della sottoscrizione del presente contratto; oppure, l'ottenimento di un impiego o di uno stage remunerato che abbia effetto prima o dopo le date di locazione, mentre la persona assicurata era iscritta all'ufficio di collocamento, a condizione che non si tratti di un caso di prolungamento o di rinnovo di contratto né di incarico fornito da una agenzia di lavoro temporaneo.
- d) Impedimento a recarsi nei luoghi della locazione attraverso strada e ferrovia, aria o acqua, il giorno previsto per la presa di possesso dei luoghi locati ed entro le 48 ore successive, in seguito a sbarramenti o scioperi che impediscano direttamente la circolazione, accertati dal Sindaco del comune del luogo di residenza del soggiorno.
- e) Se l'Assicurato è costretto a cancellare o a rinunciare al suo soggiorno, entro le 48 ore precedenti o successive alla data contrattuale di inizio della locazione, in seguito ad interdizione dei siti a causa di inquinamento, inondazione, incendio o evento naturale. Questi rischi saranno considerati come avvenuti, secondo le condizioni del presente contratto, quando il sito sarà stato interdetto totalmente in un raggio di cinque chilometri dalla locazione per decisione di una autorità comunale o prefettizia durante il periodo di locazione assicurato.
- f) In seguito a convocazione amministrativa o giudiziaria non rinviabile.
- g) Indisponibilità dei luoghi locati, che ne impedisca l'uso, in seguito ad un evento fortuito come incendio, tempesta, danni causati dalla acque o altri eventi naturali.
- h) Rifiuto del visto da parte delle autorità del paese, alcuna domanda non potrà essere formulata in anticipo e rifiutata da queste autorità per lo stesso paese. Sarà richiesto un giustificativo emesso dall'ambasciata.
- i) Furto della carta d'identità, del passaporto 40 ore prima della partenza.
- j) Impedimento di recarsi sul luogo dell'affitto, il giorno previsto per la presa in possesso dei locali affittati a causa del furto o tentativo di furto del veicolo.
- k) Se le date delle vacanze dell'assicurato sono state modificate dal suo datore di lavoro.

2- In caso di interruzione del soggiorno

E' previsto il rimborso dell'affitto non maturato in seguito ad interruzione di soggiorno, conseguenza di uno degli eventi enunciati nella garanzia CANCELLAZIONE DI SOGGIORNO nei paragrafi a), b) e) f) e g), nel limite di Capital euro. L'indennità dovuta dall'Assicuratore è determinata per una persona lesa proporzionalmente al numero degli occupanti ed al numero di giorni restanti.

3- Spese di ricerca e soccorso

Durante la durata del soggiorno, l'assicuratore garantisce le spese di ricerca e soccorso, in montagna o al mare da parte di squadre specializzate, fino all'ammontare di Capital per evento, qualunque sia il numero di persone iscritte nel contratto e che beneficiano della locazione.

- 4- Responsabilità civile dell'occupante per i danni materiali, l'assicuratore garantisce:
- a) Responsabilità locativa

In seguito a un incendio, esplosione, guasto idrico, gelo avente origine nei locali, le conseguenze pecuniarie della responsabilità degli affittuari o degli occupanti in virtù degli articoli dal 1732 al 1735 e 1302 del Codice Civile per i danni ai beni mobili e immobili che appartengono al proprietario dell'alloggio affittato (salvo barca affittata), gli onorari degli esperti e le spese di spostamento o sostituzione e anche le spese per il rialloggio resi indispensabili a causa di un sinistro garantito.

L'assicuratore garantisce anche le conseguenze pecuniarie, le perdite del pagamento dell'affitto o privazione dell'usufrutto subite dal proprietario. Sono esclusi i danni causati ad altre imbarcazioni.

Questa garanzia si esercita fino un limite di Capital Euro per tutto l'insieme dei danni.

b) Ricorsi dei vicini e terzi

In seguito a un incendio, esplosione, guasto idrico, gelo aventi origine nei locali, le conseguenze pecuniarie della responsabilità che gli affittuari o occupanti che possono incorrere in virtù degli articoli 1240, 1241 e 1242 del Codice Civile per tutti i danni corporali e materiali ai vicini e terzi e coperti dalla garanzia della responsabilità locativa qui sopra. Questa garanzia si esercita fino un limite di **Capital** Euro per tutto l'insieme dei danni.

c) Responsabilità civile danni materiali

Gli altri danni accidentali ai beni mobili oggetto dell'inventario e che si trovano all'interno dell'alloggio affittato (salvo sovrastruttura) e ai beni immobiliari che appartengono al proprietario dell'alloggio affittato (salvo barca affittata). Questa garanzia si esercita fino un limite di **Capital** Euro con deduzione di una franchigia assoluta di **Montant de la Franchise** Euro.

ESCLUSIONI

Sono escluse dalle garanzie enunciate qui sopra :

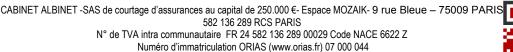
1- Esclusioni generali

- I danni che si collegano direttamente o indirettamente:
 - al fatto intenzionale o doloso dell'Assicurato
 - allo Stato di guerra (guerra estera o civile).
 - agli eventi di carattere catastrofico

(Danni sopravvenuti per eruzioni vulcaniche, terremoti, azione del mare, mascheretti, frane di terreni ed altri eventi a carattere catastrofico, a meno che questi eventi non siano dichiarati « Catastrofi Naturali »)

al rischio nucleare (i danni di origine nucleare o causati da qualsiasi fonte di irradiamento ionizzante).
 Qualsiasi sinistro che abbia avuto origine anteriormente alla data di sottoscrizione del presente contratto.

Epidemie e/o pandemie e/o malattie di origine virale e/o batterica riconosciute dalle autorità francesi in stadio 2 o 3 e/o riconosciute in fase 4 dall'OMS o che sono oggetto di una dichiarazione di emergenza di



sanità pubblica di portata internazionale da parte di quest'ultima e che comportano in uno Stato qualsiasi interessato dalle attività dell'Assicurato l'adozione di misure nazionali o locali vincolanti e restrittive relative alla circolazione delle persone e/o all'organizzazione di spettacoli o manifestazioni che comportano un pubblico e/o il trattamento sanitario dei beni e delle persone.

Pneumopatia atipica e/o virus influenzale A-H1N1 e/o influenza aviaria e/o sindrome respiratoria acuta grave.

Epidemia denominata Covid 19, malattia legata al virus SARS-COV-2, come pure qualsiasi malattia provocata dal coronavirus e dalla/e sua/e eventuale/i mutazione/i.

2-Esclusioni applicabili alle garanzie "Annullamento" e "Interruzione del Soggiorno"

- Le conseguenze:
 - di gravidanza dopo la 28ma settimana o di parto
 - di suicidio volontario e cosciente,
 - di una cura
 - si una cura psichica o psicoterapeutica non abbinata ad una degenza di almeno 3 giorni
 - di incidenti e malattia la cui origine è nota prima della sottoscrizione del contratto tranne che un'alterazione imprevedibile della salute.
 - dell'alterazione prevedibile della salute preesistente al momento della sottoscrizione,
 - di litigio o contestazione su descrittivo o stato dei luoghi,
 - licenziamento economico, trasferimento la cui procedura è avviata al momento della sottoscrizione.
 - di un incidente durante il quale l'assicurato è stato oggetto di controllo ed è risultato positivo al test di alcolemia o di uso di stupefacenti in una proporzione che, rispetto al tasso legale in vigore, costituisce infrazione
 - di un incidente, in qualità di pilota di un motore volante, durante la partecipazione ad una prova sportiva motorizzata e a delle prove preparatorie.
 - della mancanza o dell'impossibilità di vaccinazione
 - Gli annullamenti dovuti all'intermediario riconosciuto
- Il rimborso della quota assicurativa.
 - Gli annullamenti dovuti all'intermediario riconosciuto
- · rimborso della quota assicurativa.

3-Esclusioni applicabili alla garanzia "Spese di Ricerca e di Soccorso"

- Le spese oggetto dei ricorsi in seguito ad intervento dei soccorsi pubblici per colpa non giustificabile dell'assicurato.
- Le spese sostenute per il rimorchio di una imbarcazione a vela o a motore,
- Le spese sostenute per la pratica della speleologia,
- 4- Esclusioni applicabili alla garanzia Responsabilità Civile dell'Occupante
- Tutti i danni ai beni situati fuori dalla Francia
- Tutti i danni che non impegnano la responsabilità civile del locatario,
- · Qualsiasi danno, furto o sparizione del beni del Locatario,
- Il furto o la scomparsa dei beni mobili del proprietario,
- Le spese di pulizia,
- Tutti i danni ai beni del Locatario,
- I danni conseguenti a deterioramenti volontari, bruciature di sigarette o qualsiasi altro articolo per fumatori
- I danni causati da animali domestici di cui l'assicurato ha la custodia,
- Tutti i danni causati dall'umidità, la condensa, il fumo,
- Le avarie degli apparecchi messi a disposizione dell'assicurato,
- I danni causati alle lampade, fusibili, tubi elettronici, tubi catodici, cristalli semiconduttori, resistenze riscaldanti e coperture riscaldanti,
- Le spese di riparazione, di spurgo o di sostituzione delle condotte, rubinetti e dispositivi integrati negli impianti d'acqua e di riscaldamento.
- Ai furti degli oggetti depositati nei cortili, terrazze e giardini.
- Ai furti degli oggetti posti nei locali in comune a disposizione di numerosi locatari o occupanti, eccetto che in caso di scasso.
- al furto o alla perdita di chiavi dei locali,
- ai danni subiti mentre i locali che racchiudono gli oggetti assicurati sono occupati totalmente da terzi diversi dal locatario, dai suoi incaricati o dalle persone autorizzate.
- · I danni conseguenti ad uso o utilizzo non conforme al contratto di locazione,
- Le conseguenze di impegni contrattuali nella misura in cui esse eccedono quelle alle quali il beneficiario è legalmente tenuto.
- I danni subiti dal mobilio considerato come opera morta.

COME FARSI INDENNIZZARE?

Deve notificare innanzitutto alla sua agenzia di locazione, con lettera raccomandata, l'annullamento del suo soggiorno a partire dal giorno in cui ne viene a conoscenza ed entro 5 giorni. Deve inviare (dopo conferma della sua agenzia di locazione) alla ADAR tutti i documenti probatori necessari all'istruzione della sua pratica: certificato medico, certificato di ricovero ospedaliero, certificato di sospensione dal lavoro, lettera di licenziamento al seguente indirizzo: Indirizzo: ADAR c/o Cab. ALBINET—S.A.V. – Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75 009 PARIS - Fax: +33 (1) 48 01 84 83. mail: claim@albinet.fr Non dimentichi al momento dell'invio di citare: il suo indirizzo completo; i suoi recapiti telefonici; il nome del sua agenzia di locazione; il suo numero di riferimento locazione; le date di inizio e fine del suo soggiorno.



In caso di necessità, lei si impegna, in caso di sinistro riguardante la garanzia spese di cancellazione del soggiorno o di interruzione del soggiorno, a permettere al medico dell'Assicuratore di accedere alla cartella medica, in mancanza della quale la garanzia non le sarà accordata.

Quando un sinistro è conseguente al Covid 19, l'assicurato deve obbligatoriamente fornire un test PCR positivo affinché la garanzia sia acquisita.

EXPIRY OF THE LIMITATION PERIOD SUBROGATION

In accordance with articles L 114-1 to L 114-3 of the Insurance Code, all legal actions arising from an insurance contract shall be barred two years as from the event that gave rise thereto. However, said time limit shall run:

- in the event of non-disclosure, omission, fraudulent representation or misrepresentation of the risk incurred, only as from the date on which the insurer is aware thereof:
- in the event of loss, only as from the date the concerned parties are aware thereof, if they prove that they were unaware of such facts up till then.

The limitation period shall be interrupted by one of the ordinary causes that interrupt the limitation period i.e.:

- a service of process, even for interim relief, an order to pay or a seizure, on the person whom one wishes to prevent from limiting, in accordance with articles 2241 to 2244 of the Civil Code;
- any unequivocal acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right, or any acknowledgement of debt by the Policyholder/Beneficiary to the Insurer in accordance with article 2240 of the Civil Code;
- a service of process or enforcement measure against a joint and several debtor, any acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right or any acknowledgement of debt by one of the joint and several debtors interrupts the limitation period with respect to all co-debtors and their heirs, in accordance with article 2245 of the Civil Code;
- by the appointment of an expert following a loss or by the insurer or Policyholder/Beneficiary sending the other party a registered letter with acknowledgement of receipt.
 - As an exception to article 2254 of the Civil Code, and in accordance with article L114-3 of the Insurance Code, the parties to the insurance contract cannot, even by mutual agreement, either modify the duration of the limitation period or add causes for the suspension or interruption of this period.

SUBROGATION

As authorised by article L 121-12 of the Insurance Code, the Insurer may take action against the person who, by their acts, caused the damage in order to obtain reimbursement of the amount of the compensation paid to the Policyholder/Beneficiary.

COMPLAINT BY THE BENEFICIARY

In the event of the Policyholder/Beneficiary making a complaint, the Policyholder/Beneficiary must indicate their name, contract number and the claim reference and send their request to: claim@albinet.fr

If the answer provided is not satisfactory, the Policyholder/Beneficiary can send a complaint to the "Complaints" department of Groupe Special Lines:

- By post:

Groupe Special Lines Service Réclamations 6-8 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX

- By email: Reclamations@groupespeciallines.fr

If the answer to the complaint remains unsatisfactory, the Policyholder may contact the "Complaints" department of Groupama Rhône-Alpes Auvergne:

- By post: Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 69252 LYON CEDEX 09
- By email: Service-consommateurs@groupama-ra.com

Finally, if the disagreement persists regarding the position or the proposed solution, the Policyholder can avail of Insurance Mediation:

- By post: **CMAP Service Médiation de la consommation**, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.
- Online email on the dedicated formulary on line, on www.cmap.fr/consommateurs

PERSONAL DATA PROTECTION POLICY (GENERAL DATA PROTECTION REGULATION)

For the purpose of the Contract or the insurance relationship, the Rental company, the Broker and/or the Insurer are required to collect personal data from the Policyholder/Beneficiary. These data are processed in compliance with regulations in force and in particular the rights of persons.

The rights of the Policyholder/Beneficiary

In accordance with the Law, the Policyholder/Beneficiary has rights:

- The right to be informed of the information held by the Broker and the Insurer and to request that this information be supplemented or corrected (access and rectification rights).
- The right to request that their data be deleted or usage thereof restricted (rights to delete or restrict data).
- The right to object to the use of their data, in particular as regards direct marketing (right to object).
- The right to retrieve the data they personally provided for the performance of their contract or for which they gave their agreement (right to data portability).
- The right to provide instructions as to the storage, deletion and communication of their data after their death.

Why are personal data collected?

The data collected in the different insurance contract subscription or management phases are required for the following purposes:

• Entering into, managing, performing insurance contracts

The purposes of collecting data when entering into, managing and performing contracts concerning the Policyholder/Beneficiary are as follows:

- Study insurance needs in order to offer contracts suited to each person's circumstances



- Examine, accept, control and oversee the risk
- Manage the contracts (from the pre-contractual phase to termination of the contract), and honour contract guarantees,
- Customer management
- Seek redress and manage claims and disputes
- Draw up statistics and actuarial reports
- Put preventive actions in place
- Comply with statutory or regulatory obligations
- Carry out research and development activities in the course of the life of the contract

If a contract is entered into, the data are stored for the duration of the contract or the claims until expiry of legal limitation periods.

Fight against insurance fraud

The Insurer, who has an obligation to protect the mutual interests of insured persons and avoid making unjustified payments, has a legitimate interest in combatting fraud.

Therefore, personal data may be used to prevent, detect and manage fraud, whomsoever the perpetrator thereof may be. These fraud combat arrangements may result in persons presenting a risk of fraud from being placed on a list.

ALFA (the agency for the fight against insurance fraud) may be sent data for this purpose.

The persons are also informed that ALFA pools and shares car insurance contract data and data on claims submitted to insurers in order to combat fraud. The rights concerning these data may be exercised at any time by sending a letter to ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Data processed for the purpose of combatting fraud are kept for 5 years at most from the date the fraud file is closed. In the event of legal proceedings, the data will be kept until the end of the action, and expiry of applicable limitation periods. Persons on a list of presumed fraudsters, will be removed from said list 5 years after being first listed.

The fight against money-laundering and the financing of terrorism

To satisfy its obligations under the Law, the Insurer operates surveillance systems to fight against money-laundering, the financing of terrorism and to enable financial sanctions to be enforced.

The data used for this purpose are kept for 5 years from the date the account is closed or the relationship with the insurer is terminated. Data on transactions performed by persons are kept for 5 years from the date they are performed including if the account is closed or the relationship with the insurer is terminated.

TRACFIN may be the recipient of information to this end.

In accordance with the Monetary and Financial Code, the right to access these data is exercised with the CNIL (French data protection authority) (see cnil.fr).

Transfers of information outside the European Union:

The personal data are processed within the European Union. However, data may be transferred to countries outside the European Union, in compliance with data protection rules and with the appropriate safeguards (e.g.: standard contractual clauses of the European Commission, countries presenting a data protection level acknowledged to be adequate...)..

These transfers may be made in the course of performing the contracts, when combatting fraud, complying with legal or regulatory obligations, managing actions or litigation enabling the Insurer to acknowledge, exercise or defend its rights before the courts or for the purpose of defending the rights of data subjects. Certain data, strictly necessary to implement assistance services, may be sent outside the European Union in the interest of the data subject or to protect human life.

Who receives this information?

Personal data are sent to the following within the limit of their functions,

- the services of the Insurer bearing the risk or in charge of business relations and contract management, the fight against fraud or money laundering and the financing of terrorism, audit and control.
- This information may also be communicated, when necessary, to our re-insurers, intermediaries, partners and sub-contractors, as well as to organizations who may be involved in insurance activities, such as public bodies or supervisory authorities, or industry bodies (including ALFA for the purpose of combatting fraud and TRACFIN to combat money laundering and the financing of terrorism).

Information concerning your health is exclusively intended for the medical advisors of the Insurer or other entities in the Group, the medical department or specifically authorised persons within or outside the company (in particular our medical experts).

How does the Policyholder/Beneficiary exercise their rights?

The Policyholder/Beneficiary can exercise their rights by contacting:

- The Broker by email:dpo@albinet.fr accompanying the request with the above-mentioned elements.
- The Insurer, by email: contactdpo@groupespeciallines.fr and/or contactDPO@groupama.comaccompanying the request with the above-mentioned elements.

In the event that the Policyholder/Beneficiary is not satisfied with the answers provided, they may also submit a complaint to a supervisory authority (in France this is CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tel: 01 53 73 22 22).



ASSURANCE ANNULATION LOCATAIRE FACULTATIVE



VOTRE ADHESION AUX CONTRATS N° EVT20213426 et RCS20213428 REGIS PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANCAIS

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne,. Attention, la garantie Responsabilité Civile de l'occupant ne s'applique que pour les biens situés en France

PRENEUR / ASSURE

Tout locataire, personne physique ou morale, français ou étranger, louant en meublé pour une courte durée.

Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS) ainsi que toute autre personne (sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location ; leurs ascendants ou descendants au 2ème degré ; leur gendre ou bru ; frère ou sœur ; oncle ou tante ; neveux ou nièces.

LOCATION DE COURTE DUREE : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX:: Maison d'habitation, appartement, caravane, mobile home.

FAMILLE : Au sens du présent contrat, la famille concerne les personnes apparentées vivant sous le même toît.

ASSUREUR: Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

COURTIER: Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR, SAS au Capital 250 000 euros - RCS Paris B 582 136 289.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties ADAR s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnisations et/ou par bulletin d'adhésion séparé. Les prestations annexes, telles que le transport peuvent être concernées, pour autant qu'elles soient couplées avec la réservation de location et que la prime porte également sur ces prestations.

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).

Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le contrat de location n'est pas annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. Il appartiendra au signataire du contrat de location de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires.

La garantie cesse de plein droit dès l'arrivée de l'assuré dans les locaux ou à la date de l'interruption de séjour, excepté pour les garanties « Frais de Recherche et de Secours » et « Responsabilité Civile de l'occupant. » pour lesquelles la garantie cesse dès la remise des clés à un représentant de l'intermédiaire agréé.

GARANTIE

1-En cas d'annulation de séjour.

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite de Capital euros par sinistre quel que soit le nombre de bénéficiaires.

- a) Maladie grave (*), blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location. Par maladie ou blessure grave, on entend toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle, toute aggravation non prévisible d'une maladie préexistante, toute maladie psychique ou psychothérapeutique assortie d'une hospitalisation d'au moins 3 jours ou toutes complications dues à la grossesse jusqu'à la 28 ème semaine, interdisant à l'assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location, justifié, pour les salariés, par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins huit jours continus, et par un ertificat médical précisant l'interdiction précitée, et pour les non salariés, par une hospitalisation d'au moins huit jours ou par un certificat médical interdisant de quitter la chambre pour au moins huit jours, et en sus, pour les curistes la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.
- (*) Par dérogation partielle aux Exclusions Générales telles que définies ci-après au chapitre EXCLUSIONS, sera considéré comme Maladie grave le fait que l'Assuré soit testé positif à la Covid 19 dans les 7 jours précédant la date contractuelle de commencement de location. La garantie sera limitée à la part arithmétique des seules personnes apparentées vivant sous le même toît.

L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont

la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de séjour, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.

- c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré ou de son conjoint signifiée par l'employeur, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties et sous réserve que l'une ou l'autre des situations ci-dessus ne soit pas connue de l'assuré au moment de la souscription au présent contrat; l'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou après les dates de location, alors que la personne assurée était inscrite au chômage à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni de mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- d) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par route et chemin de fer, air ou mer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les quarante-huit heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de résidence de vacances.
- e) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie,ou événement naturel. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.
- f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.
- g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête, dégâts des eaux ou autre événement naturel survenu dans les 60 jours avant la date de début de la location.
- h) Refus de visa par les autorités du pays, aucune demande ne doit avoir formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.
- i) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.
- j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.
- k) Si les dates de congés de l'assuré on été modifiées par décision de son employeur.

2- En cas d'interruption de séjour

Le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie ANNULATION DE SEJOUR aux paragraphes a), b) e) f) et g), **dans la limite de Capital euros**. L'indemnité due par l'Assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir.

3-Les frais de recherche et de sauvetage

Pendant la durée du séjour, l'assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage, en montagne ou en mer d'équipes spécialisées pour venir au secours de l'assuré, jusqu'à concurrence de **Capital** € par événement quelque soit le nombre de personnes inscrites au contrat et qui bénéficient de la location.

4- Responsabilité civile de l'occupant pour les dommages matériels, l'Assureur garantit :

L'assureur prendra en charge :

a) Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué), les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou replacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire. Sont exclus les dommages causés aux autres embarcations.

Cette garantie s'exerce à concurrence de Capital euros tous dommages confondus.

b) Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de Capital euros tous dommages confondus

c) Responsabilité civile dommages matériels

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué (sauf accastillage) et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué). Cette garantie s'exerce à concurrence de Capital euros sous déduction d'une franchise absolue de Montant de la Franchise euros

EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties exposées ci-dessus :

1-Exclusions générales

- Les dommages se rattachant directement ou indirectement :
 - au fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré,
 - à l'état de guerre (guerre étrangère ou civile),
 - aux événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles »),
 - au risque nucléaire (les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant).



- Tout sinistre ayant pris son origine antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- A des épidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale par celle-ci et entrainant dans un quelconque Etat concerné par les activités de l'Assuré la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de spectacles ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes.
- A une pneumopathie atypique et/ou du virus de la grippe A-H1N1 et/ou de la grippe aviaire et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère.
- A l'épidémie dénommée Covid 19, maladie liée au virus SARS-COV-2, comme de toute maladie provoquée par les coronavirus et leur(s) mutation(s) éventuelle(s).
- A la présence ou action d'un virus et/ou d'une infection informatique et/ou d'un acte de piratage informatique.
- 2- Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour »
- Les conséquences :
 - de grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,
 - d'une cure, d'un traitement esthétique,
- d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,
 - des accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.
 - de l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,
 - de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux,
 - licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.
 - d'un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.
 - d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,
 - du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.
- Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé
- Le remboursement de la cotisation d'assurance.
- 3- Exclusions applicables à la garantie « Frais de Recherche et de secours »
- Les frais objet des recours par suite d'intervention des secours publics du fait de la faute inexcusable de l'assuré.
- Les frais engagés pour le remorquage d'une embarcation à voile ou à moteur,
- Les frais engagés du fait de la pratique de la spéléologie,
- 4- Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant
- Tous dommages survenant sur des biens situés hors France,
- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,
- Tous dommages, vols ou disparition des biens du Locataire,
- Le vol ou la disparition des biens mobiliers du propriétaire
- Les frais de ménage
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semiconducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.
- Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
- Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,
- Au vol ou à la perte de clés des locaux,
- Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.
- Les dommages subis par le mobilier considéré comme accastillage.

COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location par lettre recommandée de votre annulation de séjour à partir du jour où vous en avez connaissance et ce dans un délai de 5 jours. Vous devez envoyer (après confirmation par votre agence de location) à ADAR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier : certificat médical,

certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement à l'adresse suivante : Adresse : ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V.- Espace MOZAIK- 9, rue Bleue - 75 009 PARIS - Fax : 01 48 01 84 83 -mail : claim@albinet.fr N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète ; vos coordonnées téléphoniques ; le nom de votre agence de location ; votre numéro de référence location ; les dates de début et de fin de votre séjour.

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise. Lorsqu'un sinistre est consécutif à la Covid 19, L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance :
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires de la prescription à savoir :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de Souscripteur/Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette de Souscripteur/Bénéficiaire envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit du Souscripteur/Bénéficiaire ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi par l'Assureur ou par le Souscripteur/Bénéficiaire à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

 Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

SUBROGATION

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation dont a bénéficié le Souscripteur/Bénéficiaire.

RECLAMATION DU BENEFICIAIRE

En cas de réclamation du Souscripteur / Bénéficiaire, celui-ci doit rappeler son nom, son numéro de contrat ainsi que la référence sinistre et adresser sa demande à : claim@albinet.fr

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, le Souscripteur / Bénéficiaire peut adresser une réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal : Groupe Special Lines Service Réclamations 6-8 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX
- Par courriel : Reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal : Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 69252 LYON CEDEX 09
- Par courriel : Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier: CMAP Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.
- Par internet courriel : via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse www.cmap.fr/consommateurs

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES)

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, le Loueur, le Courtier et/ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès du Souscripteur / Bénéficiaire des données à caractère personnel. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Les droits du Souscripteur / Bénéficiaire :

Conformément à la Loi, le Souscripteur / Bénéficiaire dispose de droits :

- Le droit de prendre connaissance des informations dont le Courtier et l'Assureur disposent et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- Le droit de demander l'effacement de ses données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- Le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- Le droit de récupérer les données qu'il a personnellement fournies pour l'exécution de son contrat ou pour lesquelles il a donné son accord (droit à la portabilité des données).
- Le droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Pourquoi des données personnelles sont-elles collectées ?



Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats concernant le Souscripteur / Bénéficiaire ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...)..

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions,

- aux services de l'Assureur porteur du risque ou en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

Comment le Souscripteur / Bénéficiaire peut-il exercer ses droits ?

Le Souscripteur / Bénéficiaire peut exercer ses droits auprès :



- Du Courtier, par email : dpo@albinet.fr en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.
- De l'Assureur, par email: <u>contactdpo@groupespeciallines.fr et/ou contactDPO@groupama.com en accompagnant</u> sa demande des éléments susmentionnés.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur / Bénéficiaire ne serait pas satisfait des réponses apportées, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

